

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 6 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Louis Vuitton International

ZA du Guimand, Avenue du Guimand
26120 Malissard

Références : 20260701-RAP-DAEN0695

Code AIOT : 0010300126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement Louis Vuitton International implanté ZA du Guimand, Avenue du Guimand 26120 Malissard. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée pour faire suite à la construction d'un atelier de production de la société Louis Vuitton sur la commune de Malissard. A la réception des travaux de cette construction, une information a été faite à l'inspection en date de novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Louis Vuitton International
- ZA du Guimand, Avenue du Guimand 26120 Malissard
- Code AIOT : 0010300126
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Louis Vuitton International stocke essentiellement dans cet atelier des pièces métalliques, des cuirs et des rouleaux de textiles (pour les bandoulières et sous ensemble de maroquinerie). Dans le monde, la société Louis Vuitton International détient trois ateliers à Orléans, Malissard et Florence.

Le site de Malissard est exploité du lundi au vendredi de 6 h à 21 h avec des équipes du matin, de l'après-midi et des personnels de bureau. Pour l'instant la société Louis Vuitton International emploie 85 personnes en production et 60 personnes en gestion.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
16	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>15	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nomenclature	Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 1.2.1
2	État des Stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
3	État des Stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>2
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>2
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>2
7	dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>4
8	Disposition constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>4
9	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>6
10	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>7
11	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>11
12	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>11
13	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>12
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13
17	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article article 19
18	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21
19	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article II>23
20	marque de contrôle Fluide Frigorigène	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'importants dysfonctionnements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1510-2 b) (*) Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2 cellules de 6 310 m ² Volume total estimé de l'entrepôt : 138 000 m ³ ce qui le place sous le régime de l'enregistrement.
Constats : La situation administrative n'a pas été modifiée. La société Louis Vuitton International est soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 avec un volume de 138 000 m ³ . Le site relève également de la rubrique 2355, sous le régime de la déclaration, pour le dépôt des peaux et cuirs, supérieurs à 10 t et de la rubrique 2925 pour les ateliers de charge d'accumulateurs électriques sous le régime de la déclaration également.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des Stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, État des Stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]
Constats : Un état des stocks avec les quantités des grandes catégories de matières produites (cuir, toiles et colis) nous est présenté avec le plan associé sur lequel figure également le stock extérieur de palettes en bois.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : État des Stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
--

Thème(s) : Risques accidentels, État des Stocks
--

Prescription contrôlée :

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks présenté est réalisé toutes les deux semaines. L'inspection fait remarquer en séance que cette périodicité n'est pas conforme. L'exploitant indique que les outils à sa disposition lui permettent de respecter la prescription.

Il a fourni le 12 juin à l'inspection un nouvel état des stocks et s'engage à faire un état hebdomadaire.

Un inventaire physique est réalisé à 100 % tous les trimestres un samedi.

Les données sont sauvegardées dans un serveur externalisé avec le PDI (Plan de Défense Incendie).

Des échantillons de références ont été testés pour contrôler si l'état des stocks est bien à jour. Lors de la visite, les références de deux produits A013039 et A018740 stockés dans la cellule 2 ont été vérifiées et trouvées dans l'inventaire de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2-I
--

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

I. – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment

éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) [...]
Constats : L'inspection a pu constater l'existence d'un plan de récolement et d'un document de réception réalisés par Alpes Contrôles pour la réception des travaux faite le 27 novembre 2025 par la SCI A de Malissard. Ce plan est conforme au dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2-I
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : [...] Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. [...]
Constats : Une étude des effets thermiques a été transmise en février 2026 dans un porter à connaissance. Cette étude est toujours d'actualité et les effets qui sortent de l'emprise de l'établissement sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2-III
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : [...] III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. [...]
Constats : Les plans consultés lors de la visite et la distance évaluée sur place permettent de confirmer qu'une distance de 10 m est bien présente entre la zone de stockage extérieure et les parois externes des cellules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15[...]. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Une attestation de non ruine du bâtiment a été fournie par le propriétaire en date du 06/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : [...]

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. [...] Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. [...] Constats : Les éléments constructifs pour la toiture satisfont à la classe Broof (t3) . Ceux pour l'éclairage naturel ont été présentés et satisfont à la classe d0. Les écrans de cantonnement en bac acier, quant à eux, satisfont à la classe m0. L'exploitant a su justifier que ces bacs acier ont un pouvoir calorifique supérieur, inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg par son classement en classe A1 ce qui correspond à un pouvoir calorifique supérieur inférieur à 2 MJ/kg. Tous ces éléments sont donc réglementaires. Type de suites proposées : Sans suites
--

N° 9 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées

dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : La société Eurobéton a fourni un certificat en date du 12/06/2025 pour attester que les murs extérieurs et intérieurs sont tous REI 120. Les portes coupe-feu sont également REI 120 ainsi que les portes battantes. En effet, lors de la visite, l'inspection a pu constater sur chacune des portes battantes ou non des mentions, portées sur un encadré, qui indiquent que ces portes sont bien REI 120. Les murs également comportent des indications concernant leur résistance au feu (REI 120). Une attestation de bon fonctionnement des grandes portes coupe-feu coulissantes, permettant de séparer les deux cellules, a été vue par l'inspection. Deux portes coupe-feu piétonnes ont été testées. Elles fonctionnent correctement et sont manœuvrables facilement. Elles tiennent ouvertes par un système de ventouse. En toiture, l'inspection a constaté que les bandes de 5 mètres sont situées de part et d'autre de la paroi séparative entre cellule. Il n'y a pas de dépassement en façade mais un système d'aspersion d'eau peut assurer le refroidissement de la toiture. Ces dispositions constructives sont bien respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. [...]
Constats : Les cellules font 12 000 m² et ont une hauteur intérieure de 10,65 m au faîtage ce qui est conforme avec l'existence du système d'extinction incendie. Un certificat de la société Eurobéton en date du 12/06/2025 a également été consulté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...]
Constats : Les eaux d'extinction sont recueillies dans deux grands réservoirs enterrés de capacité de 1 300 m³ et dans l'aire de béquillage. Le calcul dimensionnant le volume d'eau nécessaire, la D9 prévoyait 1 250 m³ et la capacité prévue par le propriétaire est de 1 341 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : [...] Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la visite, un test sur la fermeture de la vanne martellière près du quai de chargement a été effectué. Ce test est concluant : la vanne est automatique mais peut se fermer soit électriquement soit manuellement par un système de manivelle, les deux modes ont été testés.

Les vannes sont asservies à l'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>12
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. [...] Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Constats : La détection automatique d'incendie est prévue par le sprinklage mais aussi par un système automatisé CMSI (centralisateur de mise en sécurité incendie). Ce système permet de prendre en compte tout départ de feu sur le site même dans les bureaux. Les détecteurs sont présents dans toutes les pièces, ils sont plus sensibles que les sprinklers. La centralisation de ce système se situe dans le bureau du gardien avec l'ensemble des boutons d'arrêts d'urgence mais aussi l'affichage du signalement du bon fonctionnement des vannes martellières. L'alarme arrête toutes les chaînes et systèmes de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; [...].
Constats : La société Louis Vuitton International dispose de 3 poteaux incendie privés et d'un poteau incendie public à proximité immédiate. La réserve d'eau pour le sprinklage est de 675 m³ ce qui correspond à une efficacité d'aspersion pour 2 heures. Les plans de l'emplacement des extincteurs et le plan pour la disposition des RIA sont présentés à l'inspection. Ils sont datés du 29/08/2025. La prescription est bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : [...] En ce qui concerne les installations nouvelles dont [...] ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement [...] est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. [...]
Constats : Le débit des poteaux incendie a été contrôlé un par un et en simultanée le 30/10/2025 par un organisme extérieur, Ardrom Gsb. Le rapport de ce contrôle de débit en date du 04/11/2025 conclut à des relevés conformes aux prescriptions réglementaires et indique que l'ouverture simultanée des 4 poteaux incendie engendre un débit total enregistré à 200 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>15
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque

cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
Constats : L'exploitant a fourni le certificat de vérification des installations électriques défini par le référentiel APSAD D18 (certificat Q18) en date du 25/11/2025 rédigé par Alpes Contrôles attestant de la bonne installation électrique. Il a également fourni le certificat Q19 délivré par un professionnel qualifié APSAD, à l'issue d'un contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge. Ces certificats ont fait l'objet d'observations qui ont été levées et respectent maintenant la réglementation. L'inspection a pu vérifier les justificatifs sur la résistance au feu des murs et portes coupe-feu qui sont bien REI120. Les portes battantes sont également certifiées REI 120. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de justifier que les portes battantes sont de durabilité C2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité : L'exploitant doit pouvoir justifier que les portes battantes sont de durabilité C2.
Type de suites proposées : Avec suites
demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois

N° 17 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18, 19, 20 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
Constats : L'inspection a pu vérifier l'existence des 4 compteurs de foudre sur toutes les façades du bâtiment. L'Analyse du risque Foudre en date du 22/02/2024 réalisée par Alpes Contrôles a été fournie à l'inspection ainsi que l'Étude Technique Foudre en date du 22/02/2024 rédigé par RG consultant. L'exploitant a envoyé par message à l'inspection le 17 juin l'ensemble des rapports des Vérifications complètes par Alpes Contrôles en date du 17/12/2025 et 13/02/2026 et par Ets Renard en date du 11/02/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBSERVATION : L'exploitant doit tenir à jour un carnet de bord qui doit contenir tous les documents liés au risque foudre : Analyse du Risque Foudre, Étude Technique Foudre, les vérifications complètes et les dates des relevés des compteurs réguliers.

Tous ces éléments nous ont bien été transmis mais l'exploitant doit faire l'effort de tout rassembler dans un seul et même document/fichier/classeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. [...] Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La vérification complète par l'entreprise Renard en date du 11/02/2026 a été réalisée. Celle-ci relevait plusieurs non-conformités. Une nouvelle vérification a été réalisée par Alpes Contrôles le 13/02/2026. Le rapport de cette vérification en date du 20/02/2026 montre que les non-conformités ont été levées. Seuls deux points n'ont pas été vérifiés : les mesures de prévention (car établissement non exploité lors de la visite) et les dispositifs de capture (les essais de fonctionnement des paratonnerres à dispositifs d'amorçage n'ont pu être vérifiés en l'absence d'appareils de test fabricant mis à disposition). Les vérifications ne relèvent plus de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article II>23
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.[...] - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.[...]. Il est tenu à jour.
Constats : Le jour de l'inspection le Plan de Défense Incendie est incomplet. Il est à compléter par des annexes avec les listes des personnes formées aux RIA, extincteurs, aux évacuations, un plan de désenfumage et l'attestation de conformité sprinkler. Non conformité : des pièces du PDI sont manquantes ou non à jour. Dans son courriel du 12/06/2026, l'exploitant a fourni un PDI complété et répondant aux attentes réglementaires. La non-conformité est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Marque de contrôle Fluide Frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne

peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de la visite, un appareil à fluide frigorigène a été remarqué par l'inspection. Celui-ci arborait deux vignettes l'une avec une date en novembre 2026 et l'autre avec une date en février 2026. Non-conformité : Un appareil ne doit avoir qu'une unique marque de contrôle. L'exploitant a fourni des photos présentant l'appareil avec une seule marque et la date de novembre 2026. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite